



ACCUEIL PARASCOLAIRE DE L'ASIABE REGLEMENT D'APPLICATION

Art. 1: Préambule

L'accueil parascolaire pour les enfants de l'ASIABE est une structure exclusivement destinée aux enfants scolarisés dans l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs.

Cette prestation est servie aux enfants dont les familles en font la demande.

Art. 2: Admissions/inscriptions

Sont admis dans la structure d'accueil parascolaire de l'ASIABE, les enfants fréquentant l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs, dès la première année de scolarisation et jusqu'à la 8^{ème} Harnos.

La priorité est donnée aux enfants dont le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale mènent une activité professionnelle ou similaire (chômage, formation). Une priorité est également accordée aux familles monoparentales.

Les enfants dont un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la structure, bénéficieront d'une priorité d'accueil. L'ordre d'inscription sur la liste d'attente sera ensuite pris en compte.

Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale s'engagent à transmettre lors de la demande d'inscription les documents suivants :

- Une copie de la carte d'assurance maladie et accidents de l'enfant
- Une copie de l'assurance responsabilité civile du(s) parent(s) ou de(s) détenteur(s) de l'autorité parentale
- Les attestations de salaires et autres revenus du parent et de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin, faisant ménage commun avec l'enfant, permettant de déterminer la redevance mensuelle (voir annexe B).
- Tout document permettant de justifier le taux d'activité professionnelle.

Art. 3 : Politique tarifaire

Les barèmes des tarifs sont fixés par l'ASIABE et sont facturés en fonction du revenu. Ces barèmes sont disponibles en ligne : www.asiabe.ch/parascolaire

La politique tarifaire tient compte des éléments suivants :

- Les revenus du/des parent(s) ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale, ainsi que de son conjoint, partenaire enregistré ou concubin faisant ménage commun avec l'enfant.
- Le nombre d'enfants de la même fratrie inscrits dans la structure d'accueil parascolaire.

Art.4 : Modalités de facturation

Toutes les modalités de facturation sont décrites dans l'annexe B du présent règlement.

Art. 5 : Accueil d'urgence - situations exceptionnelles

Une possibilité d'accueil d'urgence peut être offerte en cas de place disponible. Les modalités de facturation d'une telle prestation sont décrites dans l'annexe B.

La sollicitation d'un dépannage se fait par téléphone auprès de la direction du parascolaire de l'ASIABE.

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la directrice de la structure.

Art. 6 : Absences

En cas d'absence de l'enfant, les parents avertissent la direction du parascolaire de l'ASIABE aussi vite que possible mais au plus tard le jour même, avant 08h00.

En principe, aucune déduction n'est accordée en cas d'absence.

Les absences prolongées pour raisons médicales justifiées par un certificat sont traitées comme suit :

- Durant les deux premières semaines complètes d'absence, aucune déduction n'est consentie.
- A partir de la troisième semaine complète d'absence, une réduction de 50% est accordée.

Une absence de l'enfant ne peut être compensée par une présence un autre jour.

Art. 7 : Santé

Sont accueillis dans la structure parascolaire, les enfants en bonne santé psychique et physique, aptes à participer à la vie quotidienne et aux activités proposées. L'équipe éducative ne peut accepter des consignes particulières des parents allant en contradiction avec les règles de vie du groupe et les valeurs portées par la structure.

La direction du parascolaire peut refuser l'accueil d'un enfant si elle estime que son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la collectivité. Les parents ou détenteurs de l'autorité parentale doivent être joignables et en mesure d'organiser le retour de l'enfant à domicile.

En cas d'urgence, le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale délèguent à la personne responsable de site la compétence de faire appel à tout moyen jugé pertinent, afin que la prise en charge de leur enfant soit réalisée dans les meilleures conditions de sécurité. De ce fait, le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale s'engagent à prendre en charge les frais de transports et de prise en charge occasionnés.

En cas de prise de médicament sur le temps de l'accueil parascolaire, les parents doivent avertir le personnel, ainsi que fournir la posologie avec le médicament.

Art. 8 : Repas de midi

Les repas chauds sont confectionnés par un traiteur labellisé Fourchette Verte ou équivalent. Nous offrons la garantie d'un plat du jour équilibré, qui respecte notamment les critères de la pyramide alimentaire.

Les éventuels régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés, pour autant que l'organisation de la structure d'accueil le permette. Toute intolérance ou allergie doit être justifiée par un certificat médical.

Art.9 : Devoirs

Les devoirs scolaires peuvent être effectués dans la structure d'accueil. Néanmoins, leur contrôle ainsi que celui de l'agenda, restent à la charge exclusive du/des parent(s) ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale.

Art. 10 : Transports

Le transport du domicile à la structure d'accueil le matin est du ressort des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers ont également la responsabilité de venir chercher leur enfant à la fin de la période d'accueil dans la structure. Les autres trajets entre la structure et l'école sont à la charge de la structure.

Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale donnent au personnel éducatif les noms et numéros de téléphone des personnes autorisées à venir chercher leur enfant, autres qu'eux-mêmes.

Art. 11 : Responsabilités

La structure assume la responsabilité physique et morale des enfants dès que le temps de l'école se termine.

La structure décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou dommage d'objets apportés dans la structure par les enfants.

Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale doivent être atteignables en tout temps. Ils sont tenus de signaler tout changement de domicile, de contact téléphonique, ou de changement de travail. En cas d'urgence ou d'impossibilité à joindre le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale, ces derniers délèguent leur responsabilité à la structure, qui prendra les décisions nécessaires pour la sécurité de l'enfant.

La direction du parascolaire est responsable du fonctionnement de la structure, de l'application du projet pédagogique, ainsi que du règlement. Elle est garante d'une prise en charge des enfants garantissant une atmosphère favorable au développement et à l'épanouissement de ceux-ci.

Art. 12 : Relation avec les parents

Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale peuvent demander un entretien avec l'équipe éducative et/ou la direction du parascolaire. De même que la direction peut les convoquer pour un entretien.

Art. 13 : Modification et résiliation du contrat

Si au cours de l'année le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale désirent modifier le taux de fréquentation dans la structure ou résilier le contrat, ils doivent le faire par courrier postal avec un préavis de 30 jours, pour la fin d'un mois.

La modification du contrat interviendra dans la mesure des places disponibles, et fera l'objet d'un nouveau contrat.

La direction se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant en cas de situation incompatible avec sa présence dans la structure d'accueil.

Les contrats de la structure d'accueil ASIABE sont conclus pour l'année scolaire en cours. Aucun renouvellement tacite n'est pratiqué. Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale sont priés de réinscrire leur enfant par le biais du formulaire en ligne ou sur demande auprès de la direction.

Art. 14 : Signature du contrat de fréquentation

Par la signature du contrat de fréquentation, le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale s'engagent à respecter ledit règlement. Aucune place n'est garantie sans la signature du contrat de fréquentation.

Art.15: Droit d'image

La structure d'accueil est autorisée à photographier ou filmer les enfants dans un but de formation interne ou d'informations aux parents. Le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale ne souhaitant pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent la structure d'accueil par écrit. A la demande du/des parent(s) ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale, le support numérique peut être détruit.

Art. 16: Dispositions finales

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu être réglé avec la directrice du parascolaire sera soumis au Comité directeur de l'ASIABE.

En cas de non-respect du présent règlement, le Codir se réserve le droit de dénoncer le contrat.

Les annexes au présent contrat sont mises à jour à chaque rentrée scolaire et font partie intégrante du contrat.

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juin 2018.

Il annule et remplace la version du 9 mai 2018.

Il est susceptible d'être modifié en tout temps.

ANNEXE A - HORAIRES 2018-2019 (Etat au 14.06.2018)

Les plages horaires de la structure parascolaire s'articulent de la façon suivante :

Horaires	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Apples	07h00-début des cours Pause de midi Après-midi- 18h30	07h00-début des cours Pause de midi Après-midi- 18h30	07h00-début des cours	07h00-début des cours Pause de midi Après-midi- 18h30	07h00-début des cours Pause de midi Après-midi- 18h30
Bière	Pause de midi	Pause de midi		Pause de midi	Pause de midi
Pampigny	Pause de midi Après-midi- 18h30	Pause de midi Après-midi- 18h30		Pause de midi Après-midi- 18h30	Pause de midi Après-midi- 18h30
Chaniaz	Pause de midi	Pause de midi		Pause de midi	Pause de midi

Les enfants scolarisés dans l'établissement primaire et secondaire d'Apples-Bière et environs peuvent être accueillis sur ces différents sites, selon l'horaire susmentionné. Le transport du domicile au site d'accueil le matin est du ressort des parents / détenteurs de l'autorité parentale. Ces derniers ont également la responsabilité de venir chercher leur enfant à la fin de la période d'accueil dans la structure. Les trajets entre les différents sites d'accueil et les écoles sont à la charge de la structure.

Afin de garantir la qualité de l'accueil offert aux enfants et le bon déroulement de la fin de journée, l'heure de fermeture est à respecter strictement.

Aucun service n'est assuré durant les vacances scolaires et les jours fériés officiels du canton de Vaud.

ANNEXE B - ANNEXE FINANCIERE AU RÈGLEMENT D'APPLICATION

Prix de la prestation

Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Le revenu annuel brut déterminant des parents ou du ménage (marié ou union libre) sert de base à la fixation du tarif journalier compte tenu des barèmes applicables.

Le revenu annuel déterminant est composé :

Pour les salariés :

- Des revenus annuels bruts de chaque personne du ménage selon certificat de salaire (13^e salaire, gratifications, primes diverses, heures supplémentaires, etc... inclus)
- Des pensions alimentaires versées à l'un ou l'autre des membres du ménage
- Des subsides éventuels versés par des organismes publics, y compris ceux pour la caisse maladie.

Pour les indépendants :

- Des revenus annuels bruts figurant sur la dernière déclaration fiscale
- Du dernier exercice de compte « pertes et profits ».

Pour les parents divorcés :

- Dans le cas d'une garde attribuée à un seul des parents, le tarif est calculé sur la base des revenus du ménage de celui-ci.
- Dans le cas où la garde parentale est exercée de manière partagée, le tarif est calculé sur la base des revenus des deux parents, et non de celui du ménage d'un seul d'entre eux.

Déductions :

- Les éventuelles pensions alimentaires dues par l'un des membres du ménage.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Justificatifs permettant d'établir les revenus annuels bruts du ménage ou des parents :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôt
- Revenus annexes
- Pensions alimentaires/rentes/subsides perçus ou dus
- Dernière taxation définitive et comptes pertes et profits (pour les indépendants).

Adultes vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte.

En cas de besoin, d'autres documents peuvent être demandés pour permettre d'établir le tarif applicable.

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, la tarification maximale de la prestation est appliquée.

Rabais fratrie

Un rabais fratrie est consenti dès le 2^{ème} enfant inscrit dans la structure parascolaire de l'ASIABE, selon les conditions suivantes : 20% pour le 2^{ème} enfant, 30% pour le 3^{ème}, 40% pour les suivants. La réduction n'est pas accordée sur les coûts des repas de midi, mais seulement sur ceux de l'accueil.

Facturation

La facturation de l'accueil se calcule par forfait. Celui-ci est calculé sur la base de la fréquentation hebdomadaire de l'enfant, multiplié par 38 semaines scolaires et divisé par 10 mois.

Le paiement de la prestation mensuelle est réglable en début de mois pour le mois à venir (praenumerando).

Les dépannages sont facturés à la prestation consommée. En cas de dépannage, la facturation se fait à la fin du mois (postnumerando).

Un contrat de fréquentation écrit est conclu entre la structure et le(s) parent(s) ou le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale. Celui-ci indique notamment les jours et les plages horaires fréquentées par l'enfant, le tarif applicable et le montant de la redevance mensuelle.

Toute prestation commandée par inscription sera facturée.

Modification

Il incombe au(x) parent(s) ou au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale d'informer la structure de tout changement susceptible de modifier le prix de pension. L'information sur la modification du revenu doit être annoncée sans délai. En cas d'annonce trop tardive, la direction se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur une facturation rétroactive.

Toute modification de revenu du/des parent(s) ou du/des détenteur(s) de l'autorité parentale doit être annoncée au plus tard le 10 du mois, afin d'établir un nouveau contrat qui deviendra effectif au 1er jour du mois suivant.

Contentieux

En cas de non-paiement du montant mensuel au 15 du mois suivant la facture, l'ASIABE engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à charge du débiteur.

Le contrat conclu entre les parents et l'ASIABE vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

La direction se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis en cas de non-paiement de la prestation, de retards répétés dans le versement des mensualités, ou de non présentation des documents requis.